



Arrêté n° DT-25-0816

**Fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau
en deux catégories piscicoles dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

Vu le code de l'environnement livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce, notamment les articles L.431-3, L.436-5 et R.436-43.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° AR 2002-820 du 28 novembre 2002 classant en deuxième catégorie le cours d'eau du Bouthéon et ses étangs.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-20-0589 du 15 décembre 2020 modifiant le classement de certains plans d'eau en deuxième catégorie piscicole dans le département de la Loire.

Vu la demande de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de révision du classement de certains cours d'eau pour rétablir plus de concordances entre les enjeux de préservation des espèces et les pratiques halieutiques selon les contextes piscicoles et de l'analyse des pratiques et des gestions piscicoles en date du 3 juillet 2025.

Vu l'avis du délégué départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2025.

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 11 décembre 2025.

Vu l'avis du président de l'association pour le développement de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en Auvergne Rhône-Alpes en date du 10 décembre 2025.

Vu les observations émises lors de la consultation du public réalisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans la Loire du 28 novembre 2025 au 19 décembre 2025 à 17h00.

Considérant les évolutions des peuplements piscicoles et des contextes physico-chimique et hydrobiologique de certains cours d'eau et plans d'eau du département tel que présentées dans le dossier technique joint à la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du 3 juillet 2025.

Considérant le signalement lors de la concertation du public de la présence de truites sur la partie du Gand concernée par la modification de catégorie piscicole.

Considérant l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Considérant qu'il convient d'adapter le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles à la réalité des peuplements de salmonidés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole : Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deuxième catégorie piscicole, pour le département de la Loire, est fixé comme suit :

- 1°) Le Rhône ;
- 2°) Le Gier en aval, à partir de sa couverture au niveau du quartier du « Creux » (commune de Saint-Chamond) ;
- 3°) Le bassin réservoir de la Rive entre le barrage et la passerelle établie sur le Ban (affluent du Gier) ;
- 4°) Le lac de la retenue de Couzon (affluent du Gier) depuis le mur du barrage de décantation (commune de Sainte-Croix-en-Jarez) jusqu'au mur de retenue du barrage de Couzon (commune de Châteauneuf) ;
- 5°) Le lac de la retenue de Soulage sur le Gier (communes de Saint-Chamond et la Valla-en-Gier) ;
- 6°) La Loire ;
- 7°) l'Ondaine, en aval du pont du Sauze (commune de Firminy) ;
- 8°) Le Furan en aval, à partir de sa couverture au niveau de la rue Marie Joseph Dorne (commune de Saint-Étienne) ;
- 9°) Le Bonson en aval du pont du bled (commune de Saint-Marcellin-en-Forez) ;
- 10°) La Mare en aval du pont du canal du Forez (commune de Saint-Marcellin-en-Forez) ;
- 11°) La Coise ;
- 12°) La Loise en aval du pont des routes départementales RD 11-1/RD 7 au lieu-dit Le Ménard (commune d'Essertines-en-Donzy) ;
- 13°) Le Lignon en aval du pont de Saint-Clément (commune de Saint-Étienne-le-Molard) ;
- 14°) Le Vizezy en aval du pont de Saint-Jean (commune de Montbrison) ;
- 15°) L'Aix en aval du pont de la route départementale RD 1 (commune de Saint-Germain-Laval) ;
- 16°) Le Rhins, la Trambouze ;
- 17°) Le Gand en aval du pont de la route de Saint-Symphorien de Lay (commune de Croizet-sur-Gand) ;
- 18°) Le Renaison en aval du tunnel situé au niveau du stade de Malleval (commune de Roanne) ;
- 19°) Le Sornin ;
- 20°) La Teyssonne en aval du moulin de Sarrot (commune de Saint-Forgeux-Lespinasse) ;
- 21°) Le Canal de Roanne à Digoïn, le Canal du Forez ;
- 22°) La Valencize depuis le pont de la route départementale RD1086 (commune de Chavanay) jusqu'à son confluent avec le Rhône ;
- 23°) Les étangs de l'Egotay (commune de Roche-La-Molière) ;
- 24°) Le ruisseau Le Combray
- 25°) Le cours d'eau de Bouthéon et les étangs qu'il alimente, étang Bourgier, du Relais, de la Tortue, et de la Beaume (commune d'Andrézieux Bouthéon) ;
- 26°) Les plans d'eau de Leignecq (commune de Merle-Leignecq), de Saint-Bonnet-le-Château (commune de Saint-Bonnet-le-Château), de Marnanton (commune de Saint-Victor-sur-Rhins), de la Plagnette (commune des Salles), de La Croix Garry (commune de Saint-Genest-Malifaux) ; l'étang des Chalayes (commune de Saint-Genest-Malifaux) ; le Petit barrage de Couzon (commune de Sainte-Croix-en-Jarez) ; le barrage du Vérut (commune de Saint-Galmier) ;
- 27°) L'Urbise et son bassin versant ;

- 28°) L'Arcon et son bassin versant ;
- 29°) L'Oudan et son bassin versant ;
- 30°) La Curraize en aval du Canal du Forez ;
- 31°) Le Moingt à l'aval du Canal du Forez sur la commune de Montbrison ;
- 32°) La Toranche ;
- 33°) Le Garollet ;
- 34°) Le Soleillant ;
- 35°) Les Odiberts ;
- 36°) Le Bernand à l'aval de l'autoroute A89 (commune de Balbigny) ;
- 37°) La Revoute ;
- 38°) Le Trambouzan et son bassin versant ;
- 39°) Le Rhodon ;
- 40°) Le Jarnossin ;
- 41°) Le Bézo ;
- 42°) Le Chandonnet en aval du lieu-dit « Le Pont de Fer » (commune de Mars) ;
- 43°) Le barrage de la Montouse (commune de Saint-Alban-Les-Eaux) ;
- 44°) Le barrage du Dorlay (communes de la Terrasse-sur-Dorlay et Doizieux).
- 45°) Le plan d'eau de la Roche (commune de Saint-Symphorien-de-Lay) ;

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^e catégorie piscicole sont classés en 1^{re} catégorie piscicole au sens de l'article L.436-5 du code de l'environnement.

Article 2 – Dispositions antérieures : Les arrêtés préfectoraux modifiant le classement de certains cours d'eau, plans d'eau en dates des 28 novembre 2002 et 15 décembre 2020 susvisés sont abrogés.

Article 3 - Publication : Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Loire

Article 4 - Voie et délai de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, les maires des communes de la Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 6 JAN. 2026

La préfète,

